

ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



Inscription d'urgence

Type : Politique

Date d'origine : Le 13 juin 2003

Section : RG

Approbation du Conseil : Le 28 mars 2025

Numéro de document : RG-412

Prochaine révision : Mars 2030

1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

En situation d'urgence et (ou) de crise sanitaire, le Conseil de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) peut déclarer qu'il est dans l'intérêt public de délivrer des certificats d'inscription d'urgence. De plus, dans ces situations d'urgence, le Comité d'inscription peut autoriser le registraire à déroger à certaines exigences relatives à l'inscription des candidats à la catégorie d'inscription générale et à celle de membre diplômé qui répondent aux conditions prévues dans la présente politique.

2.0 BUT

Les urgences ou les crises liées à la santé, comme les désastres naturels ou les pandémies, peuvent exiger de la part de l'OTRO la mise en place de dispositions d'inscription d'urgence.

La présente politique a pour objectif d'accélérer le processus en situation d'urgence. La politique établit les circonstances dans lesquelles :

1. l'OTRO délivrera des certificats d'inscription d'urgence; et
2. le registraire peut déroger à certaines exigences d'inscription qui peuvent faire l'objet d'une exemption pour les candidats à la catégorie générale et à celle de membre diplômé (p. ex., les exigences liées à l'état actuel des compétences, les frais liés à l'inscription, etc.).

3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

A. CATÉGORIE D'URGENCE¹

L'activation de la catégorie d'urgence peut être ordonnée par le gouvernement ou par le Conseil de l'OTRO. Le Conseil peut activer la catégorie d'urgence si la situation répond aux critères suivants :

1. Il doit y avoir une menace existante ou imminente à la disponibilité de thérapeutes respiratoires qualifiés, aptes et compétents pour répondre aux besoins du public et du système de santé.

¹ Remerciements : Cette politique est basée en partie sur la Politique sur la catégorie d'urgence de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.



2. Il est dans l'intérêt public de délivrer des certificats d'inscription d'urgence.
3. Toutes les options possibles ont été envisagées et il a été déterminé que la délivrance de certificats d'urgence est la meilleure solution dans les circonstances.

Quand la catégorie d'urgence est activée, les candidats à l'inscription à la catégorie d'urgence doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 63.1 du Règlement sur l'inscription.

B. CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE D'INSCRIPTION À LA CATÉGORIE D'INSCRIPTION GÉNÉRALE ET À CELLE DE MEMBRE DIPLÔMÉ

En situation d'urgence et (ou) de crise sanitaire, le Comité d'inscription peut autoriser le registraire à déroger à certaines exigences relatives à l'inscription des candidats à la catégorie générale et à celles de membre diplômé qui répondent aux conditions prévues dans la présente politique.

• **Membres retraités ou qui ont démissionné**

Les membres qui ont pris leur retraite ou qui ont démissionné à titre de membres de l'OTRO peuvent faire une nouvelle demande d'admission en ligne. Au moment de la nouvelle demande, les candidats ayant exercé la thérapie respiratoire pendant au moins 1 125 heures dans les trois dernières années sont considérés comme ayant respecté les exigences liées à l'état actuel des compétences. Le registraire émettra de nouveau un certificat de la même catégorie qu'avant que le membre ait pris sa retraite ou démissionné à titre de membre, avec les modalités et restrictions qui figuraient sur son certificat antérieur.

Dans le cas des candidats :

- ayant exercé la profession dans les trois dernières années, mais pendant moins de 1 125 heures, ou
- n'ayant pas exercé la profession dans les trois à cinq dernières années,

le Comité d'inscription permet au registraire de les inscrire en imposant des modalités ou restrictions sur leur certificat d'inscription, conformément à la procédure *Demandes d'inscription ou de rétablissement – Exigences relatives à l'état actuel des compétences*.

Les candidats qui n'ont pas exercé la profession depuis plus de cinq (5) ans seront acheminés au Comité d'inscription aux fins de considération.

• **Catégorie d'inscription de membre inactif**

Les membres de la catégorie inactive qui font une demande de certificat général et ont exercé la thérapie respiratoire pendant au moins 1 125 heures dans les trois (3) dernières années sont considérés comme ayant respecté les exigences liées à l'état actuel des compétences. Le registraire émettra un certificat avec les modalités et restrictions qui figuraient sur le certificat du membre avant qu'il ne devienne inactif.

Dans le cas des candidats :

- ayant exercé la profession dans les trois dernières années, mais pendant moins de 1 125 heures, ou
- n'ayant pas exercé la profession dans les trois à cinq dernières années,



Le Comité d'inscription permet au registraire de les inscrire en imposant des modalités ou restrictions sur leur certificat d'inscription, conformément à la procédure *Demandes d'inscription ou de rétablissement – Exigences relatives à l'état actuel des compétences*.

Les candidats qui n'ont pas exercé la profession depuis plus de cinq (5) ans seront acheminés au Comité d'inscription aux fins de considération.

- **Étudiants en thérapie respiratoire**

Les étudiants en thérapie respiratoire inscrits à un programme approuvé et qui sont à dix (10) semaines de réussir leur programme peuvent être considérés pour faire partie de la catégorie de membres diplômés. La réussite du programme par le candidat devra être confirmée par l'établissement d'enseignement. De plus, pendant un état d'urgence, ces personnes pourront être considérées comme admissibles à effectuer l'examen de [Health Professionals Testing Canada \(HPTC\)](#)² pour la première fois.

Les étudiants en thérapie respiratoire de deuxième année (c.-à-d., à qui il manque une bonne partie de la formation clinique du programme) ne sont pas admissibles à s'inscrire auprès de l'OTRO. Toutefois, l'OTRO appuie le déploiement d'étudiants de deuxième année à des rôles de soins non directs (p. ex., triage, soutien technique dans un service de thérapie respiratoire, etc.).

- **Candidats de l'extérieur de la province**

Les candidats de l'extérieur de la province qui souhaitent s'inscrire à l'OTRO le pourront conformément à la politique sur la mobilité énoncée dans le Règlement sur l'inscription. Les candidats provenant d'une autre province réglementée recevront un certificat d'inscription équivalent à celui qu'ils ont dans leur province.

Les candidats présentant leur demande au titre de la politique sur la mobilité doivent fournir ce qui suit :

- **Vérification de l'inscription** – Si le candidat détient (ou a déjà détenu) un certificat d'inscription pour exercer la thérapie respiratoire à l'extérieur de l'Ontario et/ou s'il détient (ou a déjà détenu) un permis ou un enregistrement pour exercer une autre profession, il doit remplir le [formulaire de vérification de l'inscription](#); et
- **Déclaration écrite** de travail comme thérapeute respiratoire dans les trois dernières années et d'absence de problèmes comportementaux non réglés.

Ces candidats recevront un certificat d'inscription les autorisant à exercer la profession en respectant les modalités et restrictions stipulées par l'OTRO, jusqu'au moment où ils pourront fournir un [formulaire de vérification d'emploi](#). Si ce formulaire n'est pas fourni à l'OTRO dans un délai de six (6) mois suivant la date d'inscription, l'inscription sera révoquée.

² Anciennement le Conseil canadien des soins respiratoires (CCSR)



3.0 FRAIS LIÉS À L'INSCRIPTION

En situation d'urgence, les frais liés à l'inscription pourraient être annulés, à la discrétion du registraire. La décision est prise en fonction des circonstances de l'urgence, ainsi que du besoin pour un retour rapide de thérapeutes respiratoires qualifiés sur le marché du travail, ainsi que de la nécessité pour l'OTRO de continuer à financer ses activités.

4.0 RESSOURCES

- [Formulaire de vérification de l'inscription](#)
- [Formulaire de vérification d'emploi](#)
- [Mobilité des travailleurs : Candidats venant de territoires canadiens réglementés](#)
- [Membres diplômés \(GRT\)](#)
- [Politique Demandes d'inscription ou de rétablissement – Exigences relatives à l'état actuel des compétences](#)

5.0 COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
www.crto.on.ca

Téléphone : 416 591-7800

Sans frais (en Ontario) : 1 800 261-0528

Télécopieur : 416 591-7890

Courriel général : questions@crto.on.ca